

NOTICE À L'USAGE DU TUTEUR

Le rôle du tuteur est de gérer, **à la place du majeur protégé**, de manière prudente et diligente, les biens et les droits de ce majeur. Cette mission est effectuée, a titre personnel et gratuit, sous le contrôle du juge des tutelles. La gestion du tuteur est faite dans le seul intérêt du majeur, en favorisant si possible son autonomie. Le tuteur est responsable des conséquences résultant d'une mauvaise gestion.

I - DÉMARCHES À ACCOMPLIR PAR LE TUTEUR DÈS SA NOMINATION

1) Établir un inventaire des biens du majeur protégé

- dans les 3 mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels (meubles, objets de valeur, bijoux, véhicules)
- et dans les 6 mois pour les autres biens (biens immobiliers, comptes bancaires, assurance vie)
- joindre un budget prévisionnel (prévoir en fonction de ses ressources et de ses charges courantes, les sommes qui sont nécessaires à l'entretien de la personne protégée)

→ voir les formulaires d'inventaire et de budget prévisionnel

ATTENTION: si vous ne transmettez pas l'inventaire dans le délai de 6 mois, le juge des tutelles peut désigner un commissaire priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder à **vos frais**.

2) Signaler la mise en place de la tutelle

- aux établissements bancaires où le majeur protégé a ses comptes et placements
- aux organismes versant des ressources au majeur (employeur, caisse de retraite, CAF...)
- à toutes les personnes en relation financière ou administrative avec le majeur protégé (Trésor Public, Sécurité sociale, compagnie d'assurance, syndic de copropriété, bailleur...)
- aux établissements d'accueil

II - OBLIGATIONS DU TUTEUR PENDANT LA DURÉE DE SES FONCTIONS

- signaler au juge des tutelles vos changements d'adresse et ceux du majeur protégé
(Rappel : la compétence territoriale est le lieu où demeure le tuteur, ou celui de la résidence habituelle du majeur).

- aviser le juge des tutelles du décès du majeur protégé (joindre un certificat de décès)
- établir **TOUS LES ANS**, à la date anniversaire du jugement, un compte rendu de la gestion pour l'année écoulée, en utilisant le formulaire joint, sauf dispense spécifiée dans le jugement.

Sauf décision particulière dans le jugement, ce compte doit être approuvé et signé :

- › par le subrogé tuteur s'il a été désigné
- › par chacun des autres co-tuteurs aux biens s'ils ont été désignés

- remettre chaque année une copie du compte et des pièces justificatives au majeur protégé.

Lors de la transmission du compte de gestion au subrogé tuteur, au co-tuteur ou au Tribunal, vous joindrez un justificatif de cette remise faite au majeur protégé.

En l'absence de subrogé ou de co-tuteur, le directeur des services de greffe judiciaires vérifie et approuve le compte de gestion.

Cependant, lorsque paraîtra le décret prévu par l'article 512 nouveau du Code Civil, et au plus tard le 31 décembre 2023, le juge des tutelles désignera un professionnel qualifié, aux frais du majeur protégé, pour vérifier et approuver le compte, sauf à avoir été dispensé de compte ou à s'être vu adjoindre un co-tuteur ou un subrogé tuteur.

→ voir le formulaire de compte de gestion

III - GESTION DES BIENS DU MAJEUR PROTÉGÉ

1) Gestion de ses revenus

Le tuteur perçoit les revenus ou capitaux qui reviennent au majeur protégé sur un compte ouvert au seul nom de la personne protégée afin de marquer une délimitation nette entre son patrimoine et celui du tuteur (le compte joint n'est plus possible).

Le tuteur assure lui même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition du majeur protégé via une carte de retrait plafonnée ou le verse entre ses mains.

Hormis la mention de l'existence de la mesure de protection, vous ne pouvez procéder à aucune modification d'intitulé des comptes bancaires ou livret déjà ouverts au nom de la personne protégée.

Vous devez révoquer toutes les procurations existantes sur les comptes bancaires et postaux. Si besoin, il est possible de faire suivre le courrier de la personne protégée à votre destination. Mais tous les courriers personnels doivent être remis, non ouverts à la personne sous tutelle. Aucune nouvelle procuration ne peut être consentie.

2) Actes d'administration et actes conservatoires (accomplis par le seul tuteur)

Aucune autorisation du juge des tutelles n'est nécessaire pour accomplir les actes de gestion courante du patrimoine de la personne protégée.

En cas de co-tutelle, ces actes peuvent être réalisés par un seul tuteur à condition d'en avoir informé l'autre préalablement.

Le tuteur peut notamment seul :

- › ouvrir un compte ou livret dans une banque dans laquelle le majeur protégé a déjà un ou plusieurs comptes
- › clôturer des comptes de dépôt ouverts APRÈS le prononcé de la mesure de protection
- › clôturer des comptes de placement ouverts APRÈS le prononcé de la mesure de protection, **à la condition que les sommes soient réinvesties sur un autre compte de placement** (sinon, cette opération de retrait d'un compte d'épargne est soumise à l'autorisation du juge des tutelles)
- › placer des fonds sur un compte de placement, **à l'exception de l'assurance vie**
- › accepter purement et simplement une succession dont l'actif dépasse manifestement le passif des lors que le notaire en a attesté (attestation signée du notaire à solliciter), **sauf opposition d'intérêts** (c'est-à-dire si vous même êtes concerné par la succession)
- › signer une convention de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers
- › gérer de façon courante un portefeuille de valeur mobilière
- › souscrire une convention obsèques
- › agir en justice pour les actions patrimoniales
- › régler les charges courantes et les dettes à l'aide des comptes ou livrets

3) Actes de disposition (autorisation préalable nécessaire du juge des tutelles)

En cas de co-tutelle, la requête doit être signée **par les deux co-tuteurs**.

En cas de subrogé tuteur, il doit en être informé préalablement.

L'autorisation préalable du juge des tutelles est nécessaire notamment pour :

- › renoncer à une succession ou à un legs, ou accepter un legs à titre particulier ou une donation grevée de charges, accepter un partage amiable, transiger ou faire apport en soulte d'un immeuble
- › vendre, acquérir un immeuble ou faire apport en société
- › souscrire ou racheter un contrat d'assurance-vie, désigner ou substituer un bénéficiaire
- › contracter un crédit
- › faire un prélèvement sur le capital placé au nom du majeur protégé, sauf pour le paiement des dettes (sous réserve de l'importance de la dette par rapport au patrimoine)
- › clôturer un compte bancaire ou un livret existant AVANT l'ouverture de la mesure de protection
- › ouvrir un compte ou livret dans une banque dans laquelle le majeur protégé n'a pas déjà des comptes ou livrets
- › transférer ou retirer des fonds d'un compte de placement, hors dettes et charges courantes
- › placer des fonds sur un compte de capitalisation, une assurance vie, un PEA

- › effectuer un acte impliquant un conflit d'intérêts entre la personne protégée et vous-même
- › agir en justice pour les actions extra-patrimoniales

TESTAMENT : La personne en tutelle ne peut faire un testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion notamment pour réaliser l'acte. Toutefois la personne protégée peut seule révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle.

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous reporter au décret n° 2008 1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine (distinction actes d'administration et actes de disposition) - site LEGIFRANCE ou le solliciter auprès du service de la protection des majeurs de la juridiction.

→ Requêtes type les plus courantes disponibles au greffe ou sur le site internet de la préfecture de la Gironde

4) Les actes interdits au tuteur

- › exercer un commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée
- › acquérir (acheter ou accepter une donation) un bien de la personne protégée (sauf exception qui nécessite une autorisation spéciale du juge des tutelles)
- › se désigner comme bénéficiaire d'une assurance vie (sauf exception qui nécessite une autorisation spéciale du juge des tutelles)
- › emprunter de l'argent à la personne protégée
- › faire un testament ou des donations au nom de la personne protégée
- › consentir des donations au nom de la personne protégée (sauf autorisation spéciale du juge des tutelles)

Lorsque vos intérêts sont, à l'occasion d'un acte, en opposition avec ceux du majeur protégé, vous devez faire solliciter auprès du juge des tutelles la désignation d'un tuteur ad'hoc.

IV - LA RESIDENCE DU MAJEUR PROTÉGÉ ET SES RELATIONS PERSONNELLES

Le majeur protégé **choisit librement le lieu de sa résidence** (et son lieu de vacances).

Le logement ainsi que les meubles dont il est garni doivent être conservés le plus longtemps possible à la disposition du majeur protégé. Il entretient librement des relations personnelles avec tous tiers, parent ou non, et peut être visité ou hébergé chez eux. Le juge n'intervient qu'en cas de difficultés entre le majeur protégé et la personne chargée de la protection.

Vous devez solliciter **l'autorisation préalable du juge des tutelles pour vendre ou louer le logement du majeur protégé** (résidence principale ou secondaire, fournir deux estimations du bien par deux professionnels distincts) ou pour disposer des droits relatifs au mobilier les garnissant.

Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement (soit pour y faire entrer la personne protégée ou parce qu'elle y est entrée depuis moins de six mois), vous devez fournir l'avis d'un médecin n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, certifiant que l'état de santé rend impossible le retour à domicile.

Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui ci est hébergé.

V - LA PROTECTION DE LA PERSONNE

1) Actes personnels (le majeur protégé doit agir seul)

Hors les cas prévus par la loi, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Si son état ne le lui permet pas, le Juge des Tutelles peut vous autoriser à la représenter.

Les actes strictement personnels suivants ne peuvent jamais donner lieu à représentation de la personne protégée : la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Le mariage d'une personne sous tutelle peut intervenir librement, sans autorisation du juge des tutelles ni du tuteur. Cependant, **le majeur protégé doit au préalable vous en avoir informé**. Il devra en justifier, par écrit, lors du dépôt du dossier de mariage. Toutefois, le tuteur peut former opposition au mariage de la personne qu'il représente.

L'opposition régulièrement faite empêchera la célébration du mariage par l'officier d'état civil à la date prévue. La durée de l'opposition est d'une année, mais peut être renouvelée. En cas d'opposition, les époux pourront en solliciter la mainlevée auprès du tribunal de grande instance qui devra statuer dans les 10 jours.

Si vous estimez que le mariage risque de porter atteinte aux seuls intérêts financiers du majeur, vous pouvez aussi saisir le juge aux fins d'être autorisé à conclure seul, au nom du majeur, une convention matrimoniale (contrat de mariage) en vue de préserver ses intérêts.

La demande en divorce doit être formée au nom du majeur en tutelle. Elle est présentée au JAF par le tuteur. Toutefois, le majeur protégé peut **accepter seul le principe de la rupture du mariage**, sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

Pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS), la personne en tutelle est assistée de son tuteur lors de la signature de la convention. Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe devant l'officier d'état civil ou le notaire prévue au premier alinéa de l'article 515 3 du code civil.

La personne en tutelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale (la formalité de signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515 7 du code civil est opérée à la diligence du tuteur, lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire, cette signification est faite à la personne du tuteur).

Toute personne placée sous tutelle conserve son droit de vote et peut en faire usage personnellement ou par procuration sous réserve d'être inscrit sur les listes électorales de sa commune de résidence.

2) Protection de la personne par le tuteur (avec autorisation du juge de tutelles selon les cas)

Vous devez, selon les modalités appropriées à son état, donner au majeur toute information sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

L'autorisation préalable du juge des tutelles est nécessaire, **sauf urgence**, pour prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à **l'intimité de la vie privée** du majeur protégé.

Ainsi, vous pouvez **prendre seul, à l'égard de celui-ci, les mesures de protection urgentes strictement nécessaires** pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui-même (par ex, hospitalisation à la demande d'un tiers). Le juge des tutelles doit en être informé sans délai.

En matière médicale, vous pouvez, en accord avec la personne protégée si elle peut exprimer sa volonté, prendre toutes les décisions la concernant sans autorisation préalable du juge des tutelles (y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle).

Cependant, en cas de désaccord entre le tuteur et le majeur protégé, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à la demande de l'un ou de l'autre, ou d'office, sauf urgence. En cas d'urgence médicale, le médecin peut passer outre le refus et délivrer les soins jugés indispensables (article L. 1114 du code de la santé publique).

VI - RENOUELEMENT/FIN DE LA MESURE DE TUTELLE

Si l'état de santé et la situation de la personne protégée évoluent favorablement, il est possible que la mesure de

tutelle ne se justifie plus. Le tuteur doit alors sans attendre demander au juge la transformation de la tutelle en curatelle (allégement), ou la cessation de la mesure (mainlevée), en joignant obligatoirement un avis soit du médecin traitant, soit d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République.

Dans tous les cas, la mesure de tutelle est prévue pour une durée limitée (voir jugement).

Dans les 6 mois qui précèdent la fin de la mesure, si son renouvellement est nécessaire, le tuteur adresse au juge une requête en renouvellement avec l'avis du médecin traitant de la personne sous tutelle, ou du médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, quant à la possibilité de renouveler ou non la tutelle.

Pour renouveler la mesure pour une durée supérieure à 5 ans, un certificat d'un médecin inscrit est nécessaire.

Si le tuteur ne souhaite ou ne peut plus assumer son rôle, il **peut demander à tout moment son remplacement** et proposer la nomination d'un autre membre de la famille ou d'un proche, si celui-ci est d'accord, ou d'un professionnel (association tutélaire ou Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs).

Le décès de la personne protégée met fin à la mesure. Le curateur doit produire l'acte de décès ainsi que le dernier compte de gestion arrêté à la date du décès.

En cas de manquement à sa mission, le tuteur peut être démis de ses fonctions par le juge des tutelles.

TRIBUNAL D'INSTANCE
Service de la Protection des Majeurs
180 rue Lecocq
33077 BORDEAUX CEDEX

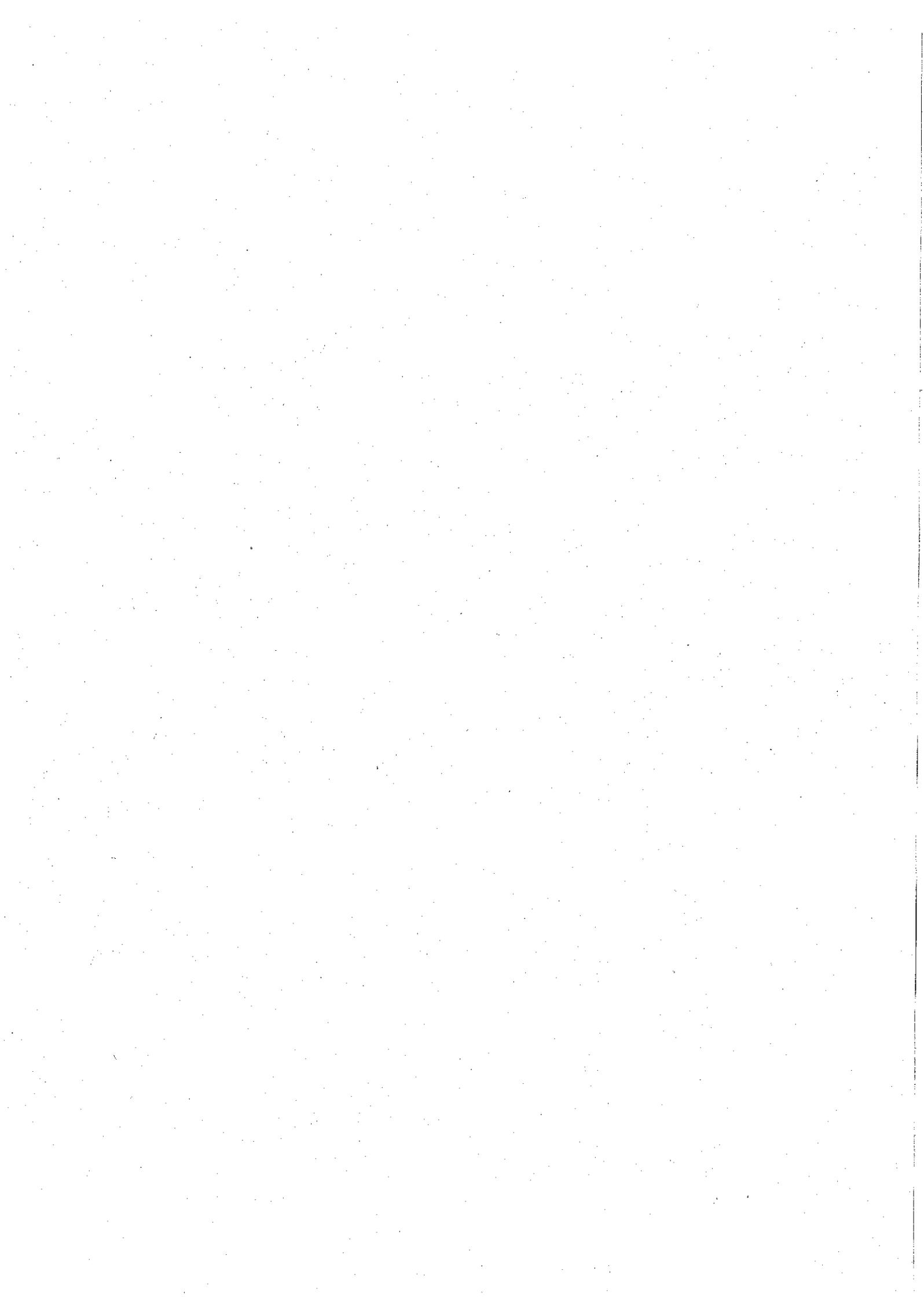
Tel : 05-56-56-32-50

Permanence téléphonique du lundi au vendredi 8h30-12h et 13h-17h

Mail : tutelles.ti-bordeaux@justice.fr

Les formulaires, notices et modèles de requêtes sont disponibles sur le site de la préfecture de la Gironde :
<http://gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-et-cohesion-sociale/Tutelle-curatelle-protection-juridique-des-personnes-majeures/Guide-pratique-pour-la-mise-en-place-d-une-mesure-de-protection-judiciaire-et-son-deroulement>

En cas de difficultés, vous pouvez vous renseigner auprès de l'association PIST33.



REQUÊTE AU JUGE DES TUTELLES

Requérant :

Madame / Monsieur

Adresse :

Mail :

Téléphone :

Agissant en qualité de curateur / tuteur (*entourer la mention utile*) de :

Le majeur protégé :

NOM : NOM de jeune fille (indispensable) :

PRENOM :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

Références du dossier RG n° : Cabinet :

Date du dépôt du dernier compte annuel de gestion (obligatoire) :

a l'honneur de solliciter auprès du Juge des tutelles :

Motifs de la demande :

.....

.....

C'est pourquoi le requérant sollicite qu'il vous plaise de bien vouloir l'autoriser à :
(demande précise et chiffrée de l'opération)

.....

.....

.....

.....

.....

Le requérant verse au soutien de la requête les pièces suivantes :
(liste des pièces jointes – cf notice référant les pièces obligatoires)

.....

.....

.....

Cadre réservé à la juridiction :

Fait à Le.....

Signature du demandeur :

Double signature en cas de co-curatelle

Signature du majeur protégé :

REQUÊTE AU JUGE DES TUTELLES DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION BANCAIRE - TUTELLE

Requérant :

Madame / Monsieur

Adresse :

Mail :

Téléphone :

Agissant en qualité de tuteur de :

Le majeur protégé :

NOM : NOM de jeune fille (indispensable) :

PRENOM :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

Références du dossier RG n° : Cabinet :

Date du dépôt du dernier compte annuel de gestion (obligatoire) :

a l'honneur de solliciter auprès du Juge des Tutelles une autorisation aux fins de :

ouverture d'un compte ou livret dans un établissement au sein duquel le majeur protégé n'a aucun avoir
(autorisation du juge non requise pour l'ouverture d'un compte ou livret au sein de l'établissement où le majeur détient déjà des avoirs)

- Nature du produit et nom de l'établissement envisagé :

souscription à un contrat de capitalisation ou contrat d'assurance vie

- Pour une assurance-vie : intitulé de la clause bénéficiaire :

- Montant du versement initial :

- Provenance des fonds :

clôture d'un compte ou livret qui avait été ouvert AVANT l'instauration de la mesure de protection
(autorisation du juge non requise pour ceux ouverts APRES l'instauration de la mesure)

- Date de l'ouverture du compte :

- N° du compte ou livret à clôturer (joindre obligatoirement la copie du dernier relevé)

- N° du compte ou livret sur lequel sera versé le solde éventuel du compte à clôturer (joindre obligatoirement la copie du dernier relevé)

déblocage d'épargne pour le règlement de dépenses AUTRES que les charges courantes (demande précise et chiffrée de l'opération)

- Nom et N° du produit d'épargne sur lequel les fonds seront prélevés (joindre obligatoirement la copie du dernier relevé)

- Justificatifs du besoin de financement/des dépenses à financer (devis, factures...) à joindre obligatoirement

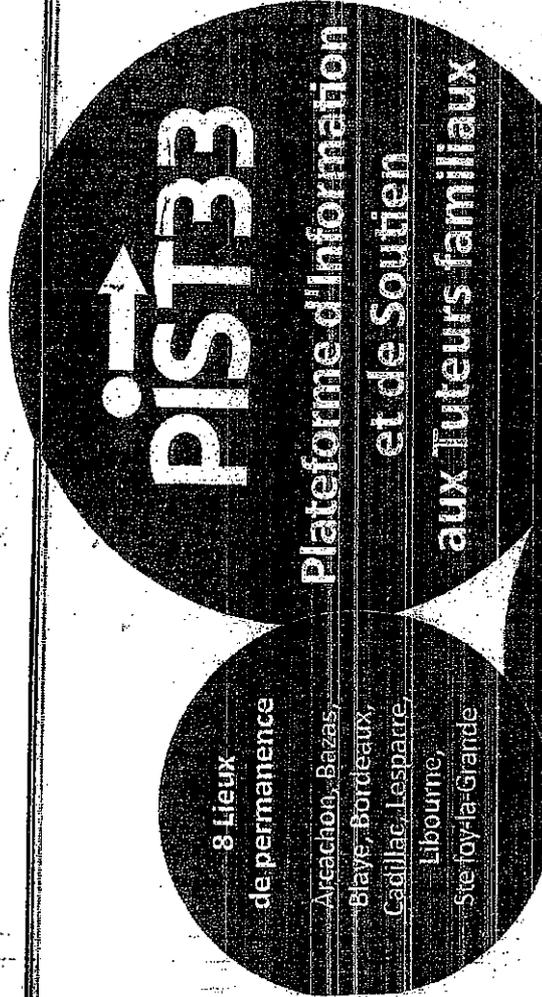
Cadre réservé à la juridiction :

Fait à Le.....

Signature du demandeur :

Double signature en cas de co-curatelle

Signature du majeur protégé :



**8 Lieux
de permanence**
Arcachon, Bazas,
Blaye, Bordeaux,
Cadillac, Lesparre,
Libourne,
Ste-foy-la-Grande

**Plateforme d'Information
et de Soutien
aux Tuteurs familiaux**

Prendre RDV
06 86 30 31 10
L'accueil téléphonique pour les prises
de rendez-vous est accessible :
du **LUNDI au VENDREDI**
de 09h00 à 12h00

Retrouvez-nous
sur internet
pist33.org

PIST 33, Plateforme d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux est une plateforme inter-associative née d'un partenariat entre les 4 principaux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Gironde (ATINA, AL du PRADO, SA2P de l'AOGPE, UDAF 33).

Elle propose des permanences réparties sur les principaux bassins de vie du département, destinées à :

- **L'information à tout public** concerné par la protection d'un proche (procédures de demandes de mise sous protection, informations sur les différentes mesures, impacts pour la personne protégée, responsabilités du curateur / tuteur, etc...)
- **Le soutien et l'appui aux tuteurs familiaux** (démarches à réaliser auprès du Tribunal, aide technique dans la formalisation des actes de saisine de l'autorité judiciaire, etc...)

Elle fonde son action sur 4 principes :

- Une mission déléguée de **service public**
- La **gratuité** des interventions
- La **proximité** géographique
- La **neutralité** des informations fournies

Les permanences d'accueil sont assurées, **sur RDV** (physique ou téléphonique), par des professionnels des 4 services qui répondent d'une formation, de compétences et d'expertises dans le champ de la protection juridique.

PIST 33 fonctionne avec le concours financier de l'Etat (DACS de la Gironde).



